



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE
portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement de la société TEREOS
situé sur le territoire de la commune d'ARTENAY

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 (modifié et complété les 5 mars 2002, 2 avril 2002, 18 juin 2002, 12 juillet 2004, 20 juillet 2004, 19 janvier 2005, 22 novembre 2006 et 1^{er} août 2007) autorisant la société Union SDA à exploiter une sucrerie distillerie sur la commune d'ARTENAY ;

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 mars 2004 à la Société TEREOS reprenant les activités de la Société Union SDA à ARTENAY

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2008 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements TEREOS et ND LOGISTICS implantés sur la commune d'ARTENAY ;

Vu l'étude de dangers transmise le 8 juin 2007 et complétée en dernier lieu le 25 mars 2009 concernant l'établissement TEREOS situé sur la commune d'ARTENAY ;

Vu les désignations des organismes et personnes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay réuni le 17 avril 2009 ;

.../...

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'ARTENAY réuni en séance du 29 juin 2009 relatif aux modalités de la concertation prévue dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT autour de l'établissement TEREOS situé sur la commune d'ARTENAY ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Considérant la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant que l'établissement TEREOS situé à ARTENAY est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de la commune d'ARTENAY est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, surpression et thermique, générés par l'établissement TEREOS implanté à ARTENAY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune d'ARTENAY autour de l'établissement TEREOS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique et surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM) en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret élabore le PPRT prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'ARTENAY. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie d'ARTENAY. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la Préfecture (même adresse que ci-dessus).

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune d'ARTENAY. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'ARTENAY porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie d'ARTENAY, à la préfecture du Loiret et sur le site internet susvisé.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs du MEEDDM, à l'élaboration du PPRT :

- Le représentant de la société TEREOS
Adresse du siège social : 11, rue Pasteur 02390 - ORIGNY SAINTE-BENOITE
Adresse de l'établissement : Route de Paris 45410 - ARTENAY
- M. le Maire d'ARTENAY,
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - M. Jean-François MALON, Conseiller municipal d'Artenay,
 - M. Grégoire BEGZADIAN, membre CHSCT, Société TEREOS,
 - M. Michel RONCHARD, membre du Comité d'Entreprise, Société ND LOGISTICS,
- M. Jean-Jacques CARDONA, habitant à proximité de l'établissement TEREOS, désigné par la Mairie d'Artenay,
- Le représentant du Préfet du Loiret,
- Le représentant de la SNCF,
- Le représentant de RFF,
- Le SDIS en tant que de besoin,
- Le représentant du Conseil Général du Loiret en tant que besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée par les services instructeurs dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet DRIRE/DDE, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins quinze jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet est alors validé et peut faire l'objet des communications prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

.../...

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'ARTENAY.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 7 : Délais d'approbation

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BERGUE